



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 3

Excusés : 2

Quorum : 15

2
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

DELIB-2023-54

L'an deux mil vingt-trois, le 19 septembre, 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 13 septembre, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Pascale LUCARELLI - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Arnaud DELEU - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Brigitte HILBOLD

POUVOIRS :

Lilian CARRAS qui a donné procuration à Séverine MORA
Laurence BECKERS qui a donné procuration à Françoise HAMAÏLI
Nicolas VERVLIEET qui a donné procuration à Bruno BARAZZUTTI

EXCUSÉS :

René WINTRICH - Christian ROYET

OBJET : PREEMPTION ZONE NATURELLE- PARCELLE CADASTREE AW 6 SISE LIEU-DIT CHATANAY

MM/Traité en commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et Patrimoine réunie le 06/09/2023.

La commune, en partenariat avec la SAFER, est garante de la surveillance des ventes sur les parcelles classées en zones agricole et naturelle du Plan Local d'Urbanisme.

En l'espèce, la vente porte sur une parcelle classée en zone naturelle et en grande partie grevée par un Espace Boisé Classé (EBC) sur le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juin en Conseil Municipal.

Le prix de vente figurant dans la DIA est de 25 000 € pour 7 542 m² soit 3,31 €/m². Deux ans auparavant, la Commune avait déjà demandé à la SAFER une révision de prix pour cette même parcelle. La propriétaire avait retiré la parcelle de la vente suite à la révision de prix proposée par la SAFER.

Ci-dessous sont exposées les raisons pour lesquelles la commune a demandé une révision de prix à la SAFER le 15 juin 2023 :

- ✓ le prix anormalement élevé : dans le cas présent, suite à la révision de prix, la SAFER propose la somme de 7 542 € à savoir 1€/m² en lieu et place des 25 000 € pour 7 542 m² soit 3,31 €/m² ;
- ✓ la crainte d'une utilisation non compatible avec la vocation de la zone naturelle et l'Espace Boisé Classé à savoir des dépôts sauvages de déchets au titre de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des installations d'infrastructures non autorisées dans le cadre du règlement du Plan Local d'Urbanisme... ;
- ✓ la crainte d'une spéculation sur les prix des terres agricoles sur la commune au détriment des agriculteurs.

Néanmoins, le bien faisant l'objet d'un droit de préemption avec contre-proposition de prix, le prix de vente du terrain pourrait être fixé par les Commissaires du Gouvernement désignés auprès de la SAFER ou par le Tribunal compétent si celui-ci était saisi par les vendeurs du bien concerné. La commune s'engage ainsi à acquérir le bien au prix qui serait fixé en conséquence.

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20230919-DELIB2023-54-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception en préfecture : 21/09/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;
Vu les articles L143-1 à L143-16 et R143-1 à R143-23 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée auprès de la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural) sous le numéro 69 23 1744 01 reçue le 17.05.2022 en mairie en vue de la cession d'un bien moyennant un prix total de 25 000€ ;

Considérant que les trois raisons exposées ci-dessus justifient l'intérêt de la commune à préempter cette parcelle ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition, par voie de préemption, du bien situé à Lieu-dit Chatanay, cadastré AW 6. L'acquisition se fera au prix de 7 542€ ou le cas échéant au prix de revente déterminé par les Commissaires du Gouvernement désignés auprès de la SAFER ou par le Tribunal compétent si celui-ci était saisi par les vendeurs du bien concerné ;
- PRECISE que la vente pourra être annulée si Mme SAFER Jeanine décide de se retirer suite à la révision de prix proposée par la SAFER ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet tel l'acte de transfert. Les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune.

■ télétransmis en Préfecture
Le 21 septembre 2023

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
le 21 septembre 2023

Le Maire,



Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20230919-DELIB2023-54-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023